

M. JANSSEN souhaite tout d'abord aborder la question de savoir s'il y a effectivement un problème. Il fait remarquer que si l'on prend pour point de départ la communauté du revenu/de la rémunération, il est contradictoire qu'une personne puisse soustraire sa rémunération à la communauté en la plaçant dans une construction de pension complémentaire. Le versement immédiat ou différé de la rémunération (qui est acquise) ne devrait pas être un élément pertinent, pas plus que la manière dont celle-ci est entretemps gérée (sur un compte, dans un fonds...). Il n'y a donc pas de réel problème conceptuel – la qualification de rémunération conduit automatiquement à la communauté de la pension – mais il est à noter que la communauté d'une pension complémentaire n'est actuellement pas garantie *de facto*. Et cela est d'autant plus problématique qu'il y a un problème particulièrement important dans les faits.

L'écart entre les hommes et les femmes est en effet beaucoup plus important lorsqu'il s'agit de disposer d'une pension complémentaire (un écart de 32,4 % en faveur des hommes) par comparaison avec l'écart qui existe entre les hommes et les femmes au niveau de la participation au marché du travail (un écart de « seulement » 12 % en faveur des hommes). Si on regarde l'âge, on constate que l'écart se réduit chez les jeunes générations et correspond davantage aux chiffres relatifs à la participation au marché du travail.

Toutefois, il apparaît que, même chez les jeunes générations, l'écart entre les hommes et les femmes est bien réel en ce qui concerne le montant de la pension complémentaire : une jeune femme a 38 % de la pension complémentaire d'un jeune homme. Les différences sont beaucoup plus grandes que l'écart salarial. En revanche, la pension légale suit beaucoup mieux l'écart salarial.

Selon l'intervenant, le problème conceptuel (ou plus exactement l'application problématique d'un cadre conceptuel somme toute clair) et le problème factuel réunis requièrent une intervention.

L'intervenant aimerait ensuite aborder la question de savoir si la résolution du problème entraînera d'autres problèmes pratiques ou de potentiels effets indésirables.

Premièrement, il convient de souligner le « fléau de l'autre problème » : il est vrai qu'idéalement, les autres systèmes de pension (premier pilier, réserves de liquidation, troisième pilier) devraient être impliqués dans la résolution du problème, mais cela ne doit pas conduire à une inaction totale, à une situation où l'on ne commence tout simplement pas à œuvrer à un régime pour la répartition de la pension complémentaire tant que ces problèmes ne sont pas également résolus, voire résolus en premier lieu. Entretemps, de très nombreux couples divorcent en effet avec un grand déséquilibre dans leurs droits de pension complémentaire.

Deuxièmement, il faut attirer l'attention sur les nouveaux problèmes qui pourraient être créés (« dommages collatéraux »). Un exemple illustrant ce problème est que la femme d'un fonctionnaire devrait céder une partie de sa pension complémentaire à son ex-conjoint ayant une pension légale plus élevée. La question est de savoir si la majorité des personnes se trouvant dans des situations où le partage ne poserait aucun problème devront attendre parce qu'on n'aura pas encore résolu un problème concret qui est créé, dans certains cas, par un partage.

Par ailleurs, il y a le problème de « l'enfer de la perfection » ou le problème « des parts inégales » (qui renvoie à l'argument selon lequel il n'est pas possible de diviser parce que les deux parts ne sont jamais exactement identiques, par exemple lorsque la moitié d'un plan DB est transférée vers un compte dormant). Cela fonctionne apparemment dans d'autres pays, mais le perfectionnisme semble ici venir se mettre en travers du chemin, de sorte qu'il apparaît que le fait de ne pas partager soit *de facto* préféré au fait de ne pas partager parfaitement (en d'autres termes, il semble préférable pour certains qu'un conjoint n'obtienne rien du tout plutôt que de ne pas obtenir exactement la moitié). La répartition entraîne inévitablement une nouvelle situation qui ne sera plus la même qu'avant : il est tout à fait logique qu'après un divorce, on ne soit plus dans la même situation que lorsque l'on était encore marié, et il en est également de même pour la constitution de la pension (complémentaire). Il faut mettre en balance le coût de l'action et le coût de l'inaction.

L'intervenant estime donc qu'il existe un réel problème et qu'il faut lever un certain nombre d'obstacles, mais que ceux-ci ne sont pas de nature à devoir ou à pouvoir entraver la solution.

Troisièmement, l'intervenant souhaite aborder la ou les solutions possibles au problème. Il aimerait dans ce cadre avancer les principes suivants.

En premier lieu, il recommande de faire simple (« keep it simple »). Le partage d'une pension complémentaire doit aboutir à deux pensions complémentaires et non à une pension complémentaire pour une partie et à une voiture pour l'autre partie. Il est également préférable de travailler avec une « coupure nette » : diviser immédiatement, mais ne payer qu'ultérieurement (une pension reste en effet une pension). L'intervenant est d'avis d'élaborer un bon régime par défaut (qui permette de régler 80 % voire 90 % des cas), mais de prévoir également une possibilité d'opt-out pour les situations dans lesquelles ce régime entraînerait des résultats déraisonnables. Il convient toutefois de veiller à ce que toutes les parties puissent choisir en connaissance de cause le régime souhaité.

En deuxième lieu, l'intervenant recommande, en ce qui concerne la solution, de travailler avec des techniques connues. Cela aide à démystifier la complexité du système. Pour l'intervenant, le partage doit s'apparenter au transfert du compte, qui est une technique connue. Le transfert transforme la partie transférée du compte en un compte dormant, ce qui est également une technique connue. Il est préférable que ce compte dormant reste au sein du même organisme de pension afin de ne pas perturber les plans financiers des organismes de pension. Le compte dormant est géré conformément à la législation sous laquelle le compte initial a été constitué (LPC reste LPC) ; il s'agit à nouveau d'une technique connue. Le compte dormant est liquidé comme tous les autres comptes dormants ; la (para)fiscalité est donc appréciée en fonction des qualités du détenteur du compte dormant.

En troisième lieu, l'intervenant recommande d'utiliser les moyens existants : la base de données Sigedis et le réseau secondaire de données que Sigedis envoie. Sigedis a déjà accès aux formes de cohabitation (registre national et registre des contrats de mariage), elle peut identifier les comptes potentiellement impactés et fournir les données pour le calcul des droits (en fonction du scénario choisi). Elle peut suivre les détenteurs des comptes dormants (avec lesquels il n'y a pas de lien via l'employeur) quant à la signalétique, à la retraite, au décès. Cela permet ainsi de compenser au maximum le poids de la gestion. L'intervenant est d'avis que les organismes de pension ne doivent pas être contraints d'entrer en contact avec les personnes avec lesquelles ils n'ont pas de relation. Il convient également d'éviter les procédures multiples (par exemple pour les

personnes qui détiennent plusieurs comptes). Ce problème peut être résolu en prévoyant un point de contact en ligne ou des points pension physiques, comme ceux qui existent déjà aux Pays-Bas. Il faut œuvrer à une standardisation dans un souci de rentabilité, de transparence pour les personnes concernées et de prévention des litiges.

Il est possible de réaliser des avancées en ce qui concerne la répartition des pensions complémentaires. Il serait préférable d'y associer les autres pensions, mais cela ne peut pas être un obstacle à la recherche d'une solution pour les pensions complémentaires. Dans une deuxième phase, il pourra être procédé à un élargissement.